



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Service mer et littoral

NOTE DE PRÉSENTATION RELATIVE A LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté définissant les conditions d'exploitation de
la cueillette de salicornes à titre professionnel dans le
département de la Manche pour l'année 2019

1° - Généralités sur la cueillette des salicornes :

Les salicornes sont des plantes halophiles : elles s'accommodent ou ont besoin de fortes concentrations en sel dans leur milieu pour vivre. Elles sont considérées comme des végétaux marins par l'article D 922-30 du code rural et de la pêche maritime.

La récolte des salicornes est réglementée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

2° - Encadrement réglementaire dans la Manche :

En application de ces dispositions, le préfet de la Manche a réglementé la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces sauvages, dont les salicornes, dans le département de la Manche, par l'arrêté n°08-335 du 19 mai 2008. Ce dernier prévoit en son article 4 « *qu'en tout temps et en tout lieu du département de la Manche, la récolte en vue de la cession à titre onéreux de tout ou partie des spécimens sauvages des salicornes est soumise à autorisation préfectorale* ».

Dans ce cadre, un arrêté définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche prévoit chaque année le cadre dans lequel l'exploitation professionnelle peut être réalisée¹.

La cueillette de salicornes à titre non professionnel est pour sa part encadrée par l'arrêté du préfet de la Manche n°09-294 du 21 juillet 2009 modifié qui autorise la cueillette entre le 1er juin et le 31 août, du lever au coucher du soleil, dans la limite de ce que peuvent contenir les deux mains d'un homme adulte.

L'objectif de cet encadrement repose sur la préservation et la pérennité de cette espèce ainsi que de l'habitat naturel d'intérêt communautaire "végétations pionnières à salicornes" dans lequel elle se développe.

3° - Caractéristiques principales du projet d'arrêté :

1 En 2018 : *arrêté préfectoral du 13 juin 2018 modifié définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2018.*

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public définit les conditions d'exploitation de la cueillette de salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2019.

Sur la base du suivi scientifique annuel² évaluant l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette, le comité de suivi prévu par l'art 15 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 a proposé des conditions d'exploitations pour les professionnels pour 2019 (zones de pêche autorisés, dates d'ouverture, critères autorisant les cueilleurs à exercer cette activité professionnelle).

Le projet d'arrêté prévoit de reconduire les modalités de suivi en pérennisant le comité de suivi annuel chargé de dresser le bilan de la saison de cueillette et de proposer des conditions d'exploitation pour l'année suivante sur la base des conclusions du rapport de suivi scientifique.

Concernant les zones autorisées, l'ensemble des zones présentant des salicornes ne sont pas ouvertes : ces dernières sont proposées annuellement sur la base d'un système de jachère afin de permettre, dans les havres où les salicornes ne présentent pas de vastes surfaces, la reconstitution du stock de graines de ces espèces qui sont annuelles et non vivaces. En effet, les études du CPIE ont montré que les rameaux secondaires des pieds coupés produisent moins de graines. Ces graines circulent dans l'eau de mer, au sein des cellules hydro-sédimentaires : en fermant certaines zones au sein des cellules, on permet au stock de se renouveler.

4° - Procédure d'instruction réglementaire :

Consultation administrative :

Avis DREAL recueilli

Consultation du public :

Conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la cueillette des salicornes à titre professionnel sont soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente et peuvent venir modifier les termes des arrêtés proposés.

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- la présente note de présentation ;
- l'arrêté préfectoral n° n°09-294 du 21 juillet 2009 modifié réglementant la cueillette des salicornes à titre non professionnel dans le département de la Manche ;
- le projet d'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour 2019.

La période de mise à disposition du dossier au public est fixée du 7 mai au 31 mai 2018.

Le public pourra consulter l'ensemble des pièces du dossier soit :

- à la DDTM de la Manche -Service mer et littoral – Place Bruat – CS 60838 – Cherbourg-Octeville - 50100 Cherbourg-en-Cotentin – Tél. : 02-50-79-15-00.
- sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Avis et consultation du public/Consultation du

² Rapport accessible sur : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-salicornes-dans-le-departement-de-la-manche-a747.html>

public/Consultation en cours

Durant toute la période de mise à disposition au public, les observations pourront être soit :

- déposées ou adressées à la :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat - CS 60838
Cherbourg-Octeville
50100 Cherbourg-en-Cotentin
(cachet de la poste faisant foi)

- adressées par mail à l'adresse suivante : ddtm-sml-pam@manche.gouv.fr

A l'issue de cette consultation du public, une synthèse des observations sera préparée par la DDTM de la Manche préalablement à la signature de l'arrêté par le préfet de la Manche.